

A.M., 2023**Arrêté 0094-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

Vu que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro CE-2023-06-294, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 5 juillet 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, le lundi 10 juillet 2023, par la résolution numéro CE-2023-07-300, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 15 juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 15 juillet 2023.

Québec, le 21 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80468

A.M., 2023**Arrêté 0097-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;